

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

**RÈGLEMENT # 469-12 AMENDANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES
MASKOUTAINS CONCERNANT LES
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES
ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE
TERRAIN**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains a adopté des modifications au schéma d'aménagement révisé concernant certaines dispositions applicables dans les zones à risques dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les zones exposées aux glissements de terrain;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit modifier sa réglementation afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 février 2012;
- CONSIDÉRANT QU' qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, le 6 mars 2012, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes

et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues au présent règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 469-12 soit décrété et statué de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.11, intitulé *Annexes*, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 1.11.5 ANNEXE E : Carte des zones exposées aux glissements de terrain

La carte de l'annexe E intitulée «Municipalité de Saint-Simon - Zones exposées aux mouvements de terrain», datée de janvier 2012, fait partie intégrante du présent règlement. Elle illustre les zones concernées par l'application des dispositions de l'article 16.19 concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain.»

ARTICLE 3

L'article 2.5, relatif aux définitions, est modifié par l'ajout ou le remplacement des expressions suivantes.

«Abattage d'arbres : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit

d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Bâtiment principal :

Un ou des bâtiments dans lesquels s'exerce l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

Concentration d'eau : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Construction :

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire :

Abattage d'arbres affaiblis, dégradés, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse, la dégradation des arbres voisins ou la récupération de ces arbres avant qu'ils soient en perdition.

Coupe de contrôle de la végétation : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Dégagement manuel de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

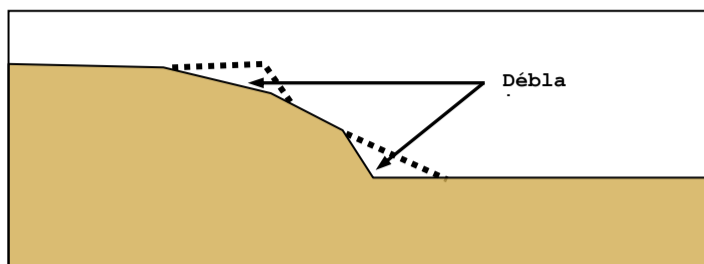
Danger : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Déblai :

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Figure déblai :



Dépôts meubles :

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

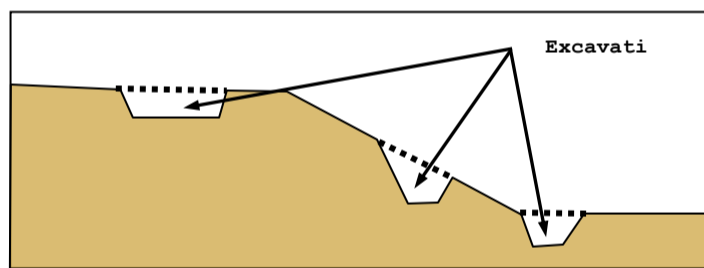
Entretien :

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

Excavation :

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Figure excavation :



Expertise géotechnique : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations).

Fondations :

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

Glissement de terrain :

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Inclinaison :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

Ingénieur en géotechnique :

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

Mesure préventive : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

Précautions : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Reconstruction :

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Réfection :

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Remblai :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Risque : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

Rupture : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Stabilité : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Surface de rupture : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Système géographique environnant : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

Usage :

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Zone d'étude : *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.»

ARTICLE 4

L'article 3.7.1, intitulé *Obligation d'obtenir un permis de construction*, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« L'obligation d'obtenir un permis s'applique aussi lorsque l'on veut procéder, dans une zone exposée aux

glissements de terrain, à une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (voir article 16.19).»

ARTICLE 5

L'article 3.7.3, relatif aux renseignements supplémentaires requis lors d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 3.7.3.4 Intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (interventions autorisées et non autorisées dans les zones exposées aux glissements de terrain), doit comprendre les éléments suivants :

- 1) L'identification du ou des propriétaires :
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
 - Adresse du projet;
 - Numéro de lot du projet;
 - Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire;
- 2) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
 - Signature et date.
- 3) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :
 - Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
 - Signature et date de l'expertise géotechnique;
 - Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 4) L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément au tableau 16.19.5-A:

 - La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
 - Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - . Le haut et la base du talus, sa hauteur et

- l'inclinaison de la pente;
 - . La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
 - Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé terrain graphique, diagramme, etc.
- 5) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :
- L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères de l'article 16.19.6.1 de même qu'aux renseignements requis au tableau 16.19.6.1-A. Ce tableau présente, selon les différentes interventions à réaliser, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.
- 6) L'attestation du propriétaire :
Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.
- 7) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :
L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.»

ARTICLE 6

Les articles suivants sont ajoutés au chapitre 3 :

« 3.26-A Intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

3.26.1-A Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne qui désire procéder, dans une zone exposée aux glissements de terrain, à une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (voir article 16.19) doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.26.2-A Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (voir article 16.19) doit être accompagnée des éléments décrits à l'article 3.7.3.4.»

ARTICLE 7

Le chapitre 5, concernant les dispositions relatives au lotissement, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 5.13 Lotissement dans une zone exposée aux glissements de terrain

Tout lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.), localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain, est assujéti aux dispositions prévues au tableau 16.19.5-A de l'article 16.19.5.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 16.19, relatives aux normes applicables dans les zones à risque de mouvement de sol, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 16.19 Dispositions normatives applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain

Le présent cadre normatif comprend quatre éléments majeurs :

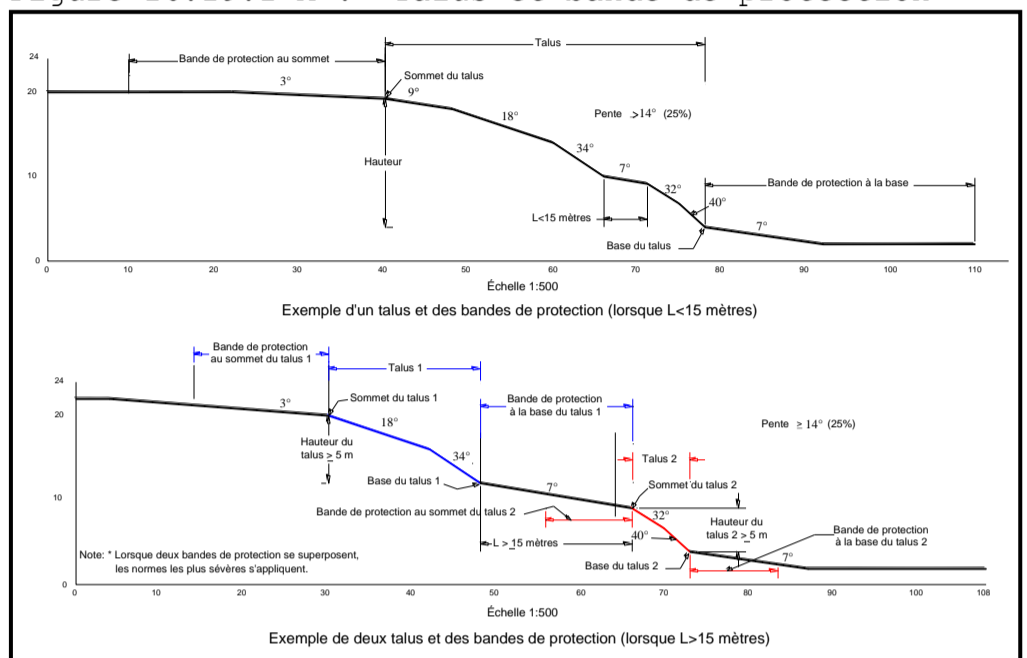
- a) Une définition et une représentation d'un talus dans les cas de zones exposées aux glissements de terrain;
- b) La localisation cartographique des zones exposées aux glissements de terrain;
- c) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée et les caractéristiques que présentent les talus sur le site de l'intervention (degré d'inclinaison de la pente, présence ou non de cours d'eau à la base);
- d) Les balises des expertises géotechniques requises pour lever une interdiction (identifiées aux normes applicables).

16.19.1 Dispositions normatives pour un talus

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

La figure 16.19.1-A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection.

Figure 16.19.1-A : Talus et bande de protection



16.19.2 Localisation des zones exposées aux glissements de terrain

La carte en annexe au présent règlement (Annexe E du règlement de zonage) délimite les zones exposées aux glissements de terrain. Cette carte fait partie intégrante du règlement. Cette cartographie remonte à la fin des années 1980¹ et accompagnait le rapport produit par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

1. PATRICK RISSMANN. Zones exposées aux mouvements de terrain : Région de la rivière Yamaska. Feuillet nord et sud. Échelle 1 : 20 000. Carte numéro 3 (1983) DV 83-04.
2. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES. Zones exposées aux mouvements de terrain le long de la rivière Yamaska, entre Yamaska et Saint-Hyacinthe. 1985, 64 pages.

Il est important de noter que les bandes de protection et les talus ne sont pas différenciés sur la carte.

16.19.3 Classes des zones et classes des normes

La carte en annexe identifie quatre classes de zones exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau 16.19.3-A.

Les contraintes à l'utilisation du sol qui s'appliquent dans les zones à risque sont fonction de l'intervention projetée et du type de danger de glissement de terrain associé à la zone. Le règlement identifie trois classes de normes.

Tableau 16.19.3-A : Classes des zones et des normes

Classes des zones	Classes des normes		
	1	2	3
<p>Zone à risque élevé (zone rouge) :</p> <p>Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). Les talus présentent des signes d'instabilité (fissures, affaissements, pertes de couvert végétal, fluage, etc.) ou des processus géodynamiques (érosion) actifs qui contribuent à détériorer la stabilité du talus. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.</p>	X (1)	X (1)	
<p>Zone à risque moyen (zone orange) :</p> <p>Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). La géométrie des talus laisse présager une instabilité potentielle bien qu'aucun signe d'instabilité n'ait été observé lors de la cartographie. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.</p>	X (1)	X (1)	
<p>Zone à risque faible (zone jaune) :</p> <p>Cette zone correspond à des bandes de terrain qui présentent peu ou pas de relief. Elles sont caractérisées par la présence probable ou confirmée d'argile sensible. Elles sont situées à l'arrière des zones à risque élevé où un glissement de type rotationnel profond pourrait amorcer un glissement rétrogressif de type «coulée argileuse». L'extension de cette zone a été établie selon la dimension des cicatrices de coulées argileuses de la région.</p>			X
<p>Zone à risque hypothétique (zone et ligne verte) :</p> <p>Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être affecté par une coulée argileuse. Une coulée argileuse pourrait y survenir si des conditions d'origine naturelle ou anthropique exceptionnellement défavorables étaient réunies au même endroit. L'extension de cette zone a été établie selon les dimensions maximales des cicatrices de coulées argileuses de la région.</p>			(2)

1. Les normes de classe 1 et de classe 2 s'appliquent dans les zones à risque élevé ou moyen suivant les caractéristiques (degré d'inclinaison de la pente, présence d'un cours d'eau) du talus localisé dans une zone.
2. Il n'y a aucune norme qui s'applique dans les zones à risque hypothétique. Cependant, le gouvernement recommande de prendre en considération cette information lors de la planification de l'implantation de certains ouvrages et bâtiments stratégiques, tels des équipements qui offrent de services publics essentiels (casernes de pompiers, poste de police, hôpital, etc.).

16.19.4 Principes d'intervention

1) Cadre général normatif :

Les normes générales suivantes s'appliquent pour les interventions visées par le cadre normatif dans les zones exposées aux glissements de terrain :

- a) Toute intervention est interdite dans les talus;
- b) Tous les déblais, remblais ou les excavations nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, de remblai ou d'excavation;
- c) Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées selon la carte en annexe au présent règlement.

2) Intervention chevauchant deux classes de zones :

Si une intervention empiète sur deux classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

3) Intervention touchant partiellement une zone :

Pour une intervention, identifiée au tableau 16.19.5-A, située partiellement dans une classe de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur la carte en annexe au présent règlement).

4) Intervention à l'extérieur d'une zone :

Dans le cas d'une intervention, identifiée au tableau 16.19.5-A, située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées au tableau 16.19.5-A.

16.19.5 Dispositions relatives aux interventions dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones exposées aux glissements de terrain des classes 1, 2 et 3 sont définies au tableau 16.19.5-A.

(VOIR TABLEAUX ANNEXÉS)

16.19.6 Expertise géotechnique obligatoire

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique, comme défini au présent règlement.

16.19.6.1 Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain tel que décrit au tableau 16.19.6.1-A en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise

géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

- La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
- La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
- Les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur la carte annexe du présent règlement;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- La végétation existante;
- La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée;
- Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
- Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
- Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :

- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté au tableau 16.19.6.1-A.

(VOIR TABLEAUX ANNEXÉS)

16.19.6.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique

- 1) Validité :
Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement numéro 468-13 modifiant le règlement d'urbanisme.
- 2) Durée :
À la suite de l'entrée en vigueur du règlement 468-13 modifiant le règlement d'urbanisme, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un (1) an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.»

ARTICLE 9

La carte intitulée «Municipalité de Saint-Simon - Zones exposées aux mouvements de terrain», datée de janvier 2012, est jointe en annexe au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-SIMON, le 6 mars 2012.

Normand Corbeil, Maire

France Desjardins, GMA

Directrice générale secrétaire
trésorière

Avis de motion :	7 février 2012
Projet de règlement déposé le :	7 février 2012
Affichage du projet de règlement :	8 février 2012
Adoption du règlement :	06 mars 2012
Certificat de conformité de la MRC :	29 mars 2012
Avis public d'entrée en vigueur:	3 avril 2012
Entrée en vigueur:	3 avril 2012